

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/01/2021021312/justel>

Dossier numéro : 2021-07-01/17

Titre

1 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mars 2015 réglant la composition et le fonctionnement du comité d'experts des radiations non-ionisantes

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 09-07-2021 page : 69950

Entrée en vigueur : 19-07-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). A l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mars 2015 réglant la composition et le fonctionnement du comité d'experts des radiations non-ionisantes, les modifications suivantes sont effectuées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots " 1er juin " sont remplacés par les mots " 30 septembre " ;
- 2° à l'alinéa 3, les mots " 30 septembre " sont remplacés par " 1er décembre ".

[Art. 2](#). A l'article 5 du même arrêté, les modifications suivantes sont effectuées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots " Pour la participation aux réunions, " s'insèrent avant les mots " Cette rémunération " ;
- 2° à l'alinéa 1er, le chiffre " 100 " est remplacé par " 120 ", le chiffre " 150 " est remplacé par " 180 ", le chiffre " 400 " est remplacé par " 480 " et le chiffre " 600 " est remplacé par " 720 " ;
- 3° l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :
" Pour les activités de rédaction, la présentation des conclusions ou des rapports annuels devant le Parlement, la rédaction d'avis ou de réponses à des questions techniques, cette rémunération s'élève à 120 euros par écrit ou présentation, avec un maximum de 840 euros par membre, sur base annuelle. "

[Art. 3](#). Le Ministre qui a l'environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.